



DIRECTION DE  L'ÉQUIPEMENT

L'entretien des abords des rivières un enjeu majeur de sécurité de notre population et de protection de notre environnement

Engagés et mobilisés pour la sécurité des populations et la préservation de nos espaces naturels, le Ministre des grands travaux, de l'équipement, *en charge des transports, terrestres et maritimes et de la décentralisation*, et la Direction de l'équipement (DEQ), **rappellent la responsabilité des propriétaires de parcelles jouxtant les rivières** dans l'entretien et la sécurisation de leurs abords.

Les rivières constituent des corridors naturels reliant nos vallées à la mer. Ainsi, les activités humaines exercées en amont de celles-ci peuvent avoir des conséquences considérables en aval, qu'il s'agisse de constructions, d'abattages ou d'extractions non autorisées.

Afin d'améliorer le débit des rivières et de prévenir les risques de débordements, la DEQ, sous l'égide du Ministère des grands travaux, procède à des campagnes de curages régulières avant la saison des pluies.

Les agents de la DEQ sont également mobilisés pour éliminer les déchets, troncs et carcasses qui obstruent les lits, nuisent à la qualité de l'eau et qui peuvent aggraver les risques de crue. Ils interviennent en outre lors d'opérations urgentes dues notamment aux intempéries.

Sur Tahiti, 79 rivières sont identifiées avec un fort risque de crue, aussi les actions menées représentent un **budget annuel significatif** supporté **par l'ensemble de la population** polynésienne.

Cependant, par méconnaissance ou par négligence des normes et obligations relatives à l'entretien des abords de rivières, ces interventions deviennent récurrentes voire pesantes. Il apparaît donc nécessaire de rappeler les règles relatives à l'entretien des abords des rivières.



1) Concernant le champ d'intervention des autorités publiques aux abords des rivières :

La Direction de l'équipement a pour mission notamment la surveillance, la gestion, la conservation, et l'entretien du **domaine public** terrestre, **fluvial** et maritime de la Polynésie française.

À ce titre, le Pays est pleinement responsable de la sécurité des usagers qui relèvent de son **domaine public et de ses ouvrages publics**. À défaut, sa responsabilité peut être engagée.

Cependant, et de manière générale, la **collectivité n'est pas tenue d'assurer** la protection des **propriétés riveraines** de la mer ou des cours d'eau **contre l'action naturelle des eaux**. Cette protection incombe, en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, **aux propriétaires intéressés**.

En effet, la jurisprudence indique qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'État, les collectivités publiques et les communes **n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés privées** contre les atteintes de la mer ou contre les actions naturelles des eaux. Elle précise cependant que la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics.

Ainsi, l'action publique se limite au domaine public fluvial, l'entretien des espaces aux abords des rivières incombant aux propriétaires.

2) Concernant le champ d'action et la responsabilité des propriétaires de parcelles jouxtant les rivières :

Reposant principalement sur des règlements locaux (plans de préventions des risques, plans d'urbanisme local) et sur des dispositions du code de l'aménagement, les obligations des propriétaires des parcelles à proximité des rivières sont notamment :

- De préserver l'écoulement naturel de l'eau : il est interdit de modifier le régime du cours d'eau ou son bon écoulement, toute obstruction ou remblais est interdit ;
- D'assurer le nettoyage régulier du lit ;
- D'entretenir les berges et la végétation (élagage de la rive, débroussaillage de ses abords) ;
- De nettoyer les abords et de ne rien laisser sur les berges ou dans le lit qui pourrait être emporté par les crues (déchets, matériaux, appareils, etc.).



Ces obligations s'appliquent également à **l'abattage des arbres instables et menaçants situés sur des propriétés privées**, lorsque leur chute (que ce soit l'arbre, les troncs ou les branches) pourrait **atteindre le lit de la rivière**, ainsi qu'à **l'évacuation de tous les déchets d'abattage hors du cours d'eau**.

Les propriétaires ne satisfaisant pas à ces obligations peuvent s'exposer à des actions administratives ou à l'engagement de leur **responsabilité civile** si des dommages surviennent (inondations aggravées par une absence d'entretien) notamment quand l'absence d'entretien cause un dommage à un tiers.

En outre, **toute infraction relative à une occupation ou une intervention non autorisée** sur le domaine public (ex. : remblais, extractions...) peut être passible d'une contravention de grande voirie et d'une obligation de remise en état.

L'entretien des rivières ne se limite pas aux actions publiques : il concerne l'ensemble des habitants. La sensibilisation aux **bonnes pratiques** autour des cours d'eau (comme ne rien laisser sur les berges, entretenir les caniveaux ou éviter les dépôts de déchets) est une composante essentielle pour réduire les risques et préserver ces espaces.

Par conséquent, pour le Ministère des grands travaux et la DEQ, la protection de nos rivières est **une responsabilité partagée**. Ainsi outre, la participation collective à la protection de ces espaces, **l'engagement de chaque propriétaire riverain est indispensable** pour garantir la sécurité et préserver notre cadre de vie.

